

APPENDIX C / ANNEXE C

RULES OF PROFESSIONAL CONDUCT – VICE-PRESIDENT/PRESIDENT-ELECT

ANNOTATION 13-1

4. Situations in which a member, who is aware of an apparent material noncompliance by another member, is exempted from the requirement to follow the procedures set forth in 2. and 3. above are as follows:

[...]

- iii. when the member, in the capacity of president or ~~vice-president~~president-elect, or as a member of a practice committee, or of the Committee on Professional Conduct, or of the Committee on Rules of Professional Conduct, or of the Practice Standards Council, is requested to provide confidential advice or opinion, or is required by the standards of practice to receive disclosure, or in the capacity of other positions within the Institute designated by the Board from time to time by resolution as being exempted from all or parts of these procedures;

[...]

RÈGLES DE DÉONTOLOGIE – VICE-PRÉSIDENT/PRÉSIDENT DÉSIGNÉ

Annotation 13-1

4. Dans les cas suivants, un membre ayant pris connaissance d'un cas important de non-conformité apparente de la part d'un autre membre est exempté de l'obligation de respecter les modalités stipulées aux articles 2. et 3. ci-dessus :

[...]

- iii. lorsque le membre, en sa qualité de président ou de ~~vice-président~~président désigné, ou en tant que membre d'une commission de pratique, de la Commission de déontologie, de la Commission des règles de déontologie ou de la Direction des normes de pratique, est consulté afin de fournir un avis ou une opinion sur une base confidentielle, ou est tenu en vertu des normes de pratique de recevoir de l'information, ou à un autre titre au sein de l'Institut, désigné par le Conseil d'administration de temps à autre par résolution comme étant exempté de l'ensemble ou d'une partie de ces modalités;

[...]